

**Avenant à l'accord du 27 juillet 1992
relatif à l'aménagement du temps de travail**

Préambule

Dans un contexte où les années 2007/2008 seront pour l'établissement Georges Besse Douai des années de basse activité telles que le montrent les différentes études, il apparaît que l'accord du 27 juillet 1992 relatif à l'aménagement du temps de travail ne permettrait pas d'assurer une souplesse suffisante de notre organisation du temps de travail sans passer par des périodes de chômage partiel avec un risque sur la pérennité de nos emplois. L'esprit de l'accord du 27 juillet 1992 réside dans la volonté de ne pas recourir au chômage partiel, pénalisant en terme de rémunération pour les salariés et vecteur d'une image négative de l'entreprise auprès des acteurs du monde économique.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'améliorer certaines stipulations de notre accord en augmentant le nombre de jours de capital temps collectif et ceci pour une durée déterminée de deux ans, 2007 et 2008, dans l'attente d'une reprise de l'activité liée à l'arrivée de la gamme X95.

Si malgré les nouveaux aménagements, le nombre de journées disponibles prévu dans cet avenant ne suffisait pas à couvrir les besoins en jours non travaillés, des solutions seront mise en place par le biais d'avances de capital temps collectif et/ ou de modifications organisationnelles permettant de ne pas recourir au chômage partiel et de pérenniser l'emploi.

Tous les salariés de l'Etablissement sont concernés par cet accord. Par ailleurs, la Direction s'engage à rencontrer les organisations syndicales dès le courant du 1^{er} trimestre 2007, afin de négocier des règles concernant les horaires spécifiques et précise que l'utilisation du CEF n'impactera pas les formations nécessaires telle que par exemple la professionnalisation des opérateurs.

En conséquence les organisations syndicales et la Direction de l'usine Georges Besse Douai ont négocié et conclu l'avenant qui suit :

Entre,

RENAULT, Usine Georges Besse DOUAI,

représentée par **M. BRISMONTIER**, Chef du Service des Ressources Humaines,

d'une part,

et les Organisations syndicales représentées par :

M. LERECHE	pour la	C.F.D.T.
M. ESCHER	pour la	CFE/CGC
Mme LIBRIZZI	pour la	C.F.T.C.
M. POTTIEZ	pour la	C.G.T.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I

Au dernier alinéa de l'article V. 1.4 du chapitre 1 intitulé : « **capitalisation de jours de repos collectif** » :

Il est ajouté les alinéas suivants :

- ▶ Un samedi par an de la période haute activité récupérable en 2009 et 2010
- ▶ 2 jours correspondant au montant de la prime d'habillement
- ▶ 6 jours correspondant aux jours du Compte Epargne Formation
- ▶ 2 jours correspondant à leur équivalent dans le compte « compte points » individuel d'I.C.P.
- ▶ 2,5 jours correspondant à leur équivalent de la prime Fonds Initiative et Créativité
Cette disposition n'est pas obligatoire pour les salariés ayant plus de 20 jours dans leur Capital Temps Individuel (CTI). Pour ces derniers, 5 jours de capital temps individuel basculeront dans le capital temps collectif.
- ▶ 2,5 jours correspondant à l'abondement de la Direction en contrepartie de la transformation de la prime Fonds Initiative et Créativité en jours

- Nota :
- La Direction abondera également à hauteur de 2,5 jours pour les salariés qui, ne percevant pas la prime Fonds Initiative et Créativité, se porteront volontaires pour transformer l'équivalent salaire en 2,5 jours capitalisés collectivement.
 - Pour les cadres, la Direction abondera à hauteur de 1,5 jours pour 1,5 jours d'équivalent transformés de la prime Fonds Initiative et Créativité
 - L'équivalent de 2,5 jours pour les APR et ETAM et 1,5 jours pour les Cadres de la prime Fonds Initiative et Créativité sera prélevé sur la paie du mois où sera versé le solde de l'intéressement Entreprise.
 - La Direction rappelle que le versement de la prime Fonds Initiative et Créativité sera effectué à la date habituelle.

ARTICLE II

Elargissement de l'avance de 10 jours prévue par l'accord du 16 avril 1999 (article 1.2. de l'avenant du 18 février 2000 à l'accord du 16 avril 1999 relatif à l'emploi, l'organisation et la réduction du temps de travail).

L
PL
ED
LL
RUB

Ce nombre est porté à 15 jours de capital temps collectif

ARTICLE III

Le point II .2. du chapitre 2 : « **Capitalisation des jours de repos collectif** » est modifié temporairement comme suit :

- ▶ 10 jours collectifs de réduction annuelle du temps de travail de l'Accord Renault du 16/04/99

ARTICLE IV

Le point IV du chapitre 3 : « **Niveau de capitalisation de jours de repos collectif** » est modifié temporairement comme suit :

Personnel non forfaité :

- ▶ 10 jours de RTT collectif de l'Accord Renault du 16 avril 1999 (article 6.2.1.2.1.)

Personnel forfaité :

- ▶ 10 jours de RTT collectif de l'Accord Renault du 16 avril 1999

ARTICLE V

L'article VI. 5 du chapitre 1 : « **Limitation du recours au chômage partiel en cas de faible activité** », voit la liste d'utilisation des jours de repos collectifs augmentée des stipulations de l'article I du présent accord.

ARTICLE VI

A la suite de l'article II. 2 du chapitre 2 il est ajouté un article II. 2 .1 intitulé : « **Capital Temps Individuel** » dont la teneur suit :

« Afin de limiter les risques au recours du chômage partiel et les pertes financières en résultant pour le personnel de nuit de l'Emboutissage, il est convenu d'utiliser 15 jours de capital temps individuel.

Si le capital temps individuel est insuffisamment alimenté pour quelque motif que ce soit, l'entreprise fera l'avance des jours nécessaires et la situation débitrice sera régularisée par l'acquisition de jours de congés dans le capital temps individuel.

Les personnes en horaire de nuit de l'Emboutissage qui ont dans leur capital temps individuel un nombre de jours supérieurs à 20 pourront, à leur demande, se faire payer les jours au-delà de cette limite.

ARTICLE VII

Les situations débitrices en CTI de l'ensemble des salariés de l'Etablissement résultant de l'application de l'accord seront régularisées par récupération sur les droits à congés avant capitalisation à raison de 3 jours par an à compter de l'année 2009. Chaque salarié pourra individuellement décider de porter ce nombre de jours à plus de trois.

L
PL
LL
RD
PLB

Cette disposition perdurera au-delà des deux années de l'application du présent avenant.

ARTICLE VIII

Une commission de suivi composée des représentants signataires du présent accord est mise en place. Elle se réunira chaque fois que nécessaire et fin 2007 pour confirmer le recours au compte épargne formation en 2008.

ARTICLE IX

Clauses administratives et juridiques



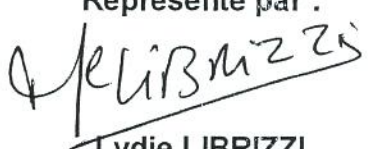
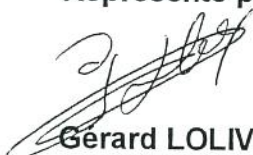
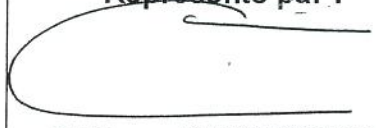
Le présent accord est conclu pour une durée de 2 années dès signature par les Organisations syndicales.

Il entrera en vigueur après information et consultation du Comité d'Etablissement.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'Etablissement qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 1.32. 9 dernier alinéa du Code du Travail auront été accomplies.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions légales.

Fait à Douai,
Le 20 décembre 2006

<p>CFDT Représenté par :</p>  <p>Lionel LERECHÉ</p>	<p>CFE/CGC Représenté par :</p>  <p>Denis ESCHER</p>	<p>CFTC Représenté par :</p>  <p>Lydie LIBRIZZI</p>
<p>CGT Représenté par :</p> <p>Guy POTTIEZ</p>	<p>FO Représenté par :</p>  <p>Gérard LOLIVIER</p>	<p>LA DIRECTION Représenté par :</p>  <p>Philippe BRISMONTIER</p>